

Service civique ou exploitation salariale ?

Le service civique attire de nombreux jeunes diplômés... ou plutôt ils s'y dirigent bien souvent faute de mieux. Le but est de quitter la spirale infernale de l'inactivité.

Véritable atout sur un CV, le service civique peut avant tout être une manière d'embaucher des jeunes qualifiés, en les rémunérant très peu !

Il y a en effet une réalité qui est parfois dure à entendre : c'est l'exploitation des jeunes en service civique.

« C'est pratique et c'est payé une misère », « Main d'œuvre bon marché, pourquoi s'en priver ? »
Voici ce que l'on peut entendre quand on évoque les contrats de service civique.

Il est bon de rappeler un certain nombre d'éléments réglementaires régissant les contrats de service civique.

Dans un premier temps, le service civique est un engagement solidaire dans l'intérêt général. On parle bien de missions et d'engagement volontaire et non de travail et d'emploi même si cela fait perdre les droits au RSA ou au chômage sur la durée du contrat pour le volontaire.

Les services civiques doivent compléter le travail effectué par l'organisme d'accueil et non se substituer à l'action des agents. Il s'agit bien d'une relation de collaboration avec l'organisme et non une relation de subordination.

En citant les statuts du service civique : « Vous ne devez pas vous substituer à un salarié. Les tâches qui vous sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles confiées aux salariés de la structure qui vous accueille ».

De plus, les missions confiées au service civique ne doivent pas avoir été effectuées par un agent de l'organisme accueillant moins d'un an avant la signature du contrat. Si tel est le cas, il s'agit alors d'un salariat déguisé.

Dans un second temps, l'organisme d'accueil a une obligation de tutorat dans la réalisation de la mission de service civique et doit également l'accompagner dans la définition de son projet d'avenir. Le tuteur est libre en ce qui concerne l'encadrement. Il est donc possible d'être materné comme abandonné dans la nature. La formation de l'engagé de service civique doit être effectuée par le tuteur.

Il existe également une obligation de formation incombant à l'organisme d'accueil. Le volontaire de service civique doit suivre une formation Premiers Secours de niveau 1 et il doit être organisé une formation civique et citoyenne durant la mission. Une subvention est versée à l'organisme accueillant en ce sens.

Enfin, l'octroi de l'agrément à un organisme est soumis à certaines conditions. Un dossier doit être déposé par la structure indiquant des critères indispensables, je cite « le principe d'intérêt général, un but non lucratif et une démarche différente de celle d'un employeur ». De plus, un rapport d'activité annuel doit être transmis à l'Agence de Service Public.

Malheureusement des dérives sont constatées : substitution à l'emploi, manque d'encadrement, moyens insuffisants pour la mise en place des projets, non-respect des missions initialement prévues, etc.

Ah, ces employeurs !! Tout est bon pour dévoyer le système ! Heureusement que tout est bien encadré et respecté dans notre administration, on peut avoir le cœur léger !

Léger ?? On frôle la péricardite, oui !!

Toutes ces dérives, substitution à l'emploi, manque d'encadrement, moyens insuffisants pour la mise en place des projets, non-respect des missions initialement prévues, sont constatées au sein de NOTRE administration, et le sont à la DDFIP 66...

Commençons par l'esprit du service civique. Nous citons : « les missions confiées au service civique ne doivent pas avoir été effectuées par un agent moins d'un an avant le début du contrat ». Serais-je passé à côté de cette information ? Avons-nous été fermés au public pendant un an pour que des services civiques soient positionnés en accueil primaire et secondaire ? Le service de l'accueil de la Côte Vermeille à Perpignan a-t-il été précurseur sur une brutale désintoxication du public à la réception physique, et cela en toute discrétion ?

Cette règle n'a pas été respectée. Il s'agit pourtant d'une cause de refus de recours à un service civique et d'une cause de retrait de l'agrément.

Vous me direz que nous faisons du mauvais esprit. Parlons alors des missions confiées aux services civiques, avec un calendrier précis :

– du 15/03 au 01/06, réaliser un accompagnement des usagers dans les services DES Directions Départementales des Finances Publiques. Hormis l'erreur de recopie, en espérant que cela en soit vraiment une, permettant ainsi de positionner un service civique dans n'importe quelle direction départementale de la DGFIP, il n'y a pas de sujet sur cette mission, remplissant clairement les objectifs du service civique.

– du 02/06 au 30/09, familiariser certains publics au maniement informatique et à l'utilisation des services en ligne.

– du 01/10 au 14/11, contribuer à l'instruction civique et à l'engagement des jeunes en milieux scolaires en échangeant sur l'impôt et sur la participation des citoyens aux dépenses publiques.

Le contrat de service public est signé à priori avant la date de début de mission, soit au plus tard le 15/03/2018. Il paraît alors fondamental que les périodes détaillées ci-avant ont été réfléchies et mûrement planifiées en amont. Il apparaît donc logique de penser que les 2 dernières périodes se réaliseraient en dehors des locaux de la DDFIP 66.

En effet, pour la mission du 02/06 au 30/09, la familiarisation au maniement informatique prend pleinement son sens, surtout dans le département, auprès des maisons de retraite, des résidences seniors ou de personnes ayant des difficultés avec l'outil informatique. Sur la période du 01/10 au 14/11, il coule de source que cette mission doit s'effectuer dans les lycées et les collèges du département, avec des conventions déjà établies, ceci permettant ainsi de faire signer aux services civiques un calendrier aussi précis.

Ce raisonnement n'a pas été partagé par la DDFIP 66. Les volontaires de service civique sont restés positionnés, tout au long de leur 8 mois de missions, auprès de l'accueil de la Côte Vermeille à Perpignan, et pour la grande majorité du temps, en accueil primaire et secondaire, en remplacement de collègues.

Il apparaît clairement que les contrats signés par les volontaires de service civique n'ont pas été respectés, et que, même pire, les missions qui leur ont été confiées, se définissent comme de l'exploitation salariale.

Plusieurs questions se posent alors :

Afin d'obtenir l'agrément d'engagement de service civique, comment pouvez-vous justifier de la capacité à exercer dans de bonnes conditions les missions d'intérêt général reconnues prioritaires

pour la Nation ?

2^e question : Existe-t-il des traces de conventions d'intermédiation ?

À titre de rappel, il s'agit de convention permettant au volontaire d'être engagé dans un organisme mais effectuant sa mission dans une autre structure. Une convention tripartite doit être signée définissant le cadre de l'intermédiation.

Et dernière question : Pourra-t-on avoir une communication du rapport d'activité annuel ?

Ce positionnement fixe des services civiques à l'accueil soulève un autre manquement grave à l'application de l'esprit du service civique. Voyez-vous lequel ? Allez, nous vous aidons :

« Vous ne devez pas vous substituer à un salarié ». Très clairement, le choix a été fait de les positionner en remplacement de collègues absents. Nous n'avons pas vu passer de loi, de décret ou même de note permettant ainsi de déroger aux règles les plus élémentaires de l'engagement de service civique. Pouvez-vous nous aider, à votre tour, à retrouver un texte de cette nature ? Ah non, ce n'est pas possible. Pourquoi me direz-vous ? Il n'existe pas tout simplement.

Décidément, Solidaires Finances Publiques a l'esprit mesquin, toujours à appuyer là où il ne faudrait pas, à regarder là où il ne faut pas voir... Mais si seulement les règles étaient respectées...

Nous vous rappelons qu'un service civique perçoit une indemnité de 580,55 € par mois, dont 107,58 € réglé par la DDFIP 66, que le contrat soit de 24 h ou de 35 h hebdomadaire. Le service civique peut percevoir une bourse, en fonction de sa situation financière et sous conditions, de 107,66 €.

Nous ne pouvons pas comprendre qu'il vous soit tentant d'utiliser une personne qui ne vous coûtera que 107,58 € par mois plutôt qu'un agent titulaire payé, au minimum du SMIC pour un jeune agent, soit 1 153 € net mensuel.

Cela s'appelle de l'exploitation ou du salariat déguisé, nous vous laissons le choix de la honte.

Mais ce n'est pas fini ! Parlons maintenant de la formation et du tutorat.

Plusieurs points posent également soucis ou soulève des questions :

– Dans le référentiel des missions du service civique, il est précisé que les volontaires doivent être bien désignés et considérés comme des volontaires et non comme des agents. Il est indispensable à ce titre qu'ils portent un signe distinctif visible faisant apparaître les termes « service civique » (gilet, tee-shirt, brassard...). Qu'en est-il dans le département ?

– L'organisme d'accueil doit souscrire une assurance couvrant le service civique durant toute la durée de la mission. Est-ce fait dans le département ?

– Il manque des éléments, pourtant obligatoires, dans le contrat d'engagement. Les modalités de participation de la personne volontaire à la formation civique et citoyenne et celles de son accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir sont absentes du contrat. Il en est de même pour les modalités de préparation aux missions confiées à la personne volontaire. S'agit-il d'un oubli ou est-ce volontaire ?

– Dernière question : l'agrément a été renouvelé le 27/07/18 pour la DGFIP sur une durée de 3 ans. Ce renouvellement concerne-t-il aussi la DDFIP 66 ?

L'absence de ces informations, comme le non-respect du calendrier fixé dans le contrat, laisse penser, et ce avant même la signature du contrat, que l'utilisation des services civiques sera abusive.

Lors de précédents débats, nous vous avons alerté sur le respect des conditions d'utilisation des services civiques.

À la connaissance des éléments cités ci-avant, vous bafouez allègrement le principe même d'engagement de ces volontaires, vous ne respectez pas leurs droits les plus élémentaires. En agissant de la sorte, vous envoyez également un message très négatif concernant votre considération envers les collègues travaillant à l'accueil.

Il est inadmissible que du salariat déguisé soit cautionné et encouragé dans notre administration. Dès lors, nous nous gardons le droit d'effectuer un signalement auprès de l'Agence de Service Civique pour remise en cause de l'agrément.

Pour une plus large connaissance de ces dérives, nous nous gardons également le droit de communiquer ces informations à la DG et aux médias.

Toute exploitation humaine doit être dénoncée, combattue et réprimée.

Vous pouvez compter sur Solidaires Finances Publiques 66 pour ne pas vous laisser agir n'importe comment en toute impunité.